

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Groffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.523 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement (p. 626).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.524 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement (p. 626).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.525 du 4 avril 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 627).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.526 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 627).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.527 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 627).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.587 du 8 mai 1995 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Travaux Publics (p. 628).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.609 du 19 mai 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 628).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-178 du 19 mai 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Groupement des Radiodiffuseurs Monégasques de l'U.E.R. (G.R.M.C.)" (p. 629).*
- Arrêté Ministériel n° 95-179 du 19 mai 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco" (p. 629).*
- Arrêté Ministériel n° 95-180 du 19 mai 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre Arbitrale Maritime de Monaco" (p. 629).*
- Arrêté Ministériel n° 95-181 du 19 mai 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 71-121 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté (p. 630).*
- Arrêté Ministériel n° 95-182 du 19 mai 1995 portant ouverture de l'héli-surface de la piscine des Terrasses et de l'héli-surface du port (p. 630).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 630).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-28 du 15 mai 1995 relatif au jeudi 15 juin 1995 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 631).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-80 et n° 95-88 (p. 631).

INFORMATIONS (p. 631)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 632 à p. 646).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.523 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie BOER, Professeur d'économie et gestion comptable, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.524 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie GUION, épouse BIANCHERI, Professeur de biologie, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.525 du 4 avril 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anny AUDOLY, épouse CITERNESCHI, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.526 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie TRAINA, épouse LEFEBVRE, Professeur de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.527 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véra GROSSMANN, Professeur d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.587 du 8 mai 1995 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.505 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Commis du cadastre au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BATTAGLIA, Commis du cadastre au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de bureau à ce même service avec effet du 1^{er} janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.609 du 19 mai 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 avril 1995 par laquelle le Gouvernement de la République Populaire de Chine a nommé M. Gui Xin Hou, Consul général de la République Populaire de Chine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gui Xin HOU est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Populaire de Chine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-178 du 19 mai 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Groupement des Radiodiffuseurs Monégasques de l'U.E.R. (G.R.M.C.)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Groupement des Radiodiffuseurs Monégasques de l'U.E.R. (G.R.M.C.)" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Groupement des Radiodiffuseurs Monégasques de l'U.E.R. (G.R.M.C.)" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.*

Arrêté Ministériel n° 95-179 du 19 mai 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-65 du 6 avril 1951 autorisant l'association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-402 du 30 août 1990 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco" qui s'intitule désormais "Club d'Exploration Sous-Marine de Monaco".

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 2 et 4 des statuts de l'association dénommée "Club de Chasse et d'Exploration Sous-Marine de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.*

Arrêté Ministériel n° 95-180 du 19 mai 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre Arbitrale Maritime de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-329 du 13 juillet 1979 autorisant l'association dénommée "Chambre Arbitrale Maritime de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre Arbitrale Maritime de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.*

Arrêté Ministériel n° 95-181 du 19 mai 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 71-121 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine ;

Vu la demande formulée par M. Eros CASAVECCHIA en date du 29 mars 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 71-121 en date du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté est abrogé à la demande de M. Eros CASAVECCHIA à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-182 du 19 mai 1995 portant ouverture de l'hélicoptère de la piscine des Terrasses et de l'hélicoptère du port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir deux hélicoptères temporaires destinées aux opérations de secours, à l'occasion du 53^{ème} Grand Prix Automobile du 25 au 28 mai 1995 ; ces hélicoptères sont établies à la piscine des Terrasses et à la cale de halage de la darse Sud du port de la Condamine.

ART. 2.

Les hélicoptères ainsi créés ne peuvent être utilisés que de jour, et par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire des hélicoptères, les pilotes les utiliseront sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club s'assurera que les hélicoptères et leurs abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club mettra en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes qui seront autorisés à utiliser ces hélicoptères devront avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique - Rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.448,24 F.

- 7, rue Princesse Antoinette - Rez-de-chaussée à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.100 F.

- 41, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 6.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 mai au 6 juin 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-28 du 15 mai 1995 relatif au jeudi 15 juin 1995 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 juin 1995 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-80.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier(ère) de nuit est vacant au Golf miniature pour une période comprise entre le 1er juillet 1995 et le 5 octobre 1995 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi, qui devront être âgées de 21 ans au moins, feront parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-88.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3^{ème} Age "Le Temps de Vivre" est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier d'une expérience en matière d'animation pour Club de 3^{ème} Age.

Elles devront montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références demandées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle de Presse du Grand Prix
(Parking de la Condamine)

lundi 29 mai, à 19 h 30,

vente internationale - par téléphone - de souvenirs sportifs au profit de l'Amade

Place du Palais

mercredi 31 mai, à 11 h.

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince suivi d'une Grande Relève de la Garde

Salle des Variétés

mardi 30 et mercredi 31 mai, à 20 h 30.

Spectacle de fin d'année de la Compagnie Florestan

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 29 mai, à 21 h,

Conférence "De quelques inversions" par M. Louis Barral

Hôtel de Paris - Salle Empire

dimanche 4 juin, à 20 h 30,

Nuit Impériale

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec Angelo Unia

Monte-Carlo Sporting Club

dimanche 28 mai, à 21 h,

Nuit du 53^{ème} Grand Prix Automobile

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec Franco Galvani

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 juin,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Femmes, Femmes, Femmes...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foires à la brocante

Expositions*Salle des Arts du Sporting*

jusqu'au jeudi 1^{er} juin,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco,
Exposition du Prix International d'Art Contemporain

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Salle de l'Association des Jeunes Monégasques

du 1^{er} au 30 juin, de 15 h à 20 h,
Exposition d'aquarelles de *Fabrice Monaci*
"Il était une fois Monaco"

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo
du 2 au 4 juin,
Congrès de Parodontologie

Centre de Rencontres Internationales
les 30 et 31 mai,
Congrès Carrefour

Hôtel de Paris

du 29 au 31 mai,
Congrès Cannon Lincoln
du 29 mai au 1^{er} juin,
Congrès Exciting tours
Congrès Benckiser International General

du 1^{er} au 6 juin,
GMC Truck Incentive
du 3 au 7 juin,
Song of Flowers

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 4 juin,
Aller-retour incentive
du 4 au 9 juin,
Shipping Conference

Hôtel Mirabeau

du 30 mai au 2 juin,
Congrès Fundamingo

Hôtel Loews

du 28 mai au 4 juin,
Incentive Minolta

Beach Plaza

du 29 au 31 mai,
Congrès Top Finance-Adhesion & Associates
du 1^{er} au 5 juin,
Monte-Carlo Bust Incentive

Manifestations sportives*Grand Prix Automobile de Monaco*

du jeudi 25 au samedi 27 mai
Séances d'essais du 53^e Grand Prix F1 et
37^e Grand Prix F3 le samedi
dimanche 28 mai,
53^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

Stade Louis II

samedi 27 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football
Première division : Monaco-Bastia

Hôtel Métropole

du 4 au 11 juin,
Second Kelly Billiard Tournament
Tournoi de billard aux trois bandes

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOLAR X DELTA DISTRIBUTION, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mai 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué le concordat consenti à la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN par l'assemblée générale des créanciers, de celle-ci, suivant procès-verbal du 29 novembre 1994.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, demeurant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de Commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par la société ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin, communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications.

Dit qu'il serait procédé aux mesures de publicité légale prévues à l'article 513 du Code de Commerce.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mai 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Brigitte BILLE, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation formée par Jean-Jacques PEREIRA à l'encontre de l'état des créances de ladite cessation des paiements.

Monaco, le 16 mai 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. IRSAM, a autorisé le syndic requérant à procéder à la vente aux

enchères publiques du matériel et du mobilier de bureau appartenant à la société I.R.S.A.M., et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 18 mai 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à Franck GLAISE, le véhicule de marque RENAULT TRAFIC, immatriculé 4640 MC, objet de la requête, pour le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F), tous frais accessoires à la cessation demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 18 mai 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CORPO S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 AVRIL 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 janvier 1995 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de coordination, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, juridique, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés du groupe "ZEPTEP" à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ;

– le négoce, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, la commission, le courtage, l'entremise de tous articles ou produits de maison, de cuisine et de toilette ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "CORPO S.A.M."

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision

aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil (avec minimum de deux) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts

toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux

comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 mai 1995.

Monaco, le 26 mai 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CORPO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CORPO S.A.M.”, au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mai 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mai 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mai 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mai 1995),

ont été déposées le 22 mai 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“METEOR”
(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 janvier 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “METEOR”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale qui devient “UNE AUTRE HISTOIRE” et en conséquence l'article 1^{er} des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé, entre les propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “UNE AUTRE HISTOIRE”.

b) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

“L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la création et la représentation de bijoux, pierres précieuses, joaillerie, orfèvrerie et tous objets de luxe pour cadeaux, de tous articles et accessoires de luxe de mode féminine et masculine.

“Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

c) De réduire le capital social de la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par l'annulation de SIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale et de modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1995, publié au “Journal de Monaco” le 21 avril 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 janvier 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 avril 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du 15 mai 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 15 mai 1995 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 janvier 1995, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 14 avril 1995 le capital social a été réduit de la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS (7.000.000 de F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F) par annulation de SIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue, de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 mai 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mai 1995.

Monaco, le 26 mai 1995.

Signé : H. REY.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La S.C.S. PIANETTA et Cie dont le siège social est au 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et M. Nicolas COUBIGNY, demeurant 1, escalier Ch. Grana - 06190 Roquebrune Cap Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1994, la gérance libre concernant un fonds de commerce de glacier-snack exploité au 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PIAMU U FRESCU".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la S.C.S. PIANETTA et Cie dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1995.

CESSION D'ELEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 15 décembre 1994, M^{me} Solange MEDECIN, épouse GABRIEL, demeurant à Monaco, propriétaire exploitant du fonds de commerce "d'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment traité tous travaux d'intérieur ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité", sous l'enseigne SOGEPAL, sis, 13, rue des Géraniums à Monaco, a cédé à M. Michele PALUMBO, demeurant "Le Continental", place des Moulins à Monaco, les éléments dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du cédant, 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1995.

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing en date à Monaco du 9 janvier 1995, enregistré à la Recette de Monaco le 3 février 1995 Folio 11 V - Case 2, M. Jean-Michel NAVA demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 2, place de l'Eglise Saint Michel,

a donné en location-gérance pour une durée d'une année à :

M^{me} Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 182, Cour du Centenaire.

Le fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1995.

S.A.M. "EASTERN TRADING COMPANY"

Au capital de 50.000 F

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Par décision extraordinaire des associés en date du 26 août 1994, il a été décidé la dissolution anticipée de la S.A.M. "EASTERN TRADING COMPANY".

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, M. Marc FAGGIONATO a été nommé liquidateur.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1994, les actionnaires ont décidé la clôture de la liquidation.

Pour avis.
Le Liquidateur.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. MELAI Renato et Cie”
 dénommée **“EURODATAMAX”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 février 1994,

M. Andreas MELAI, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monaco (Principauté),

en qualité d'associé commandité,

et M^{me} Lilia Esperanza LAMAR LEAL, demeurant 10, boulevard d'Italie (Principauté),

en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'étude, la conception, le développement, l'achat, le montage, l'essai, l'assistance et la vente d'ordinateurs, ainsi que la distribution en gros et par correspondance et le courtage de tout matériel électronique en Principauté et à l'Etranger ; ainsi que l'étude, le développement et la vente des programmes Software et, dans ce domaine, l'étude et le développement de tout système adapté aux administrations, instituts de recherches et à tout groupement professionnel et d'utilisateurs”.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. MELAI RENATO ET CIE” et la dénomination commerciale est “EURODATAMAX”.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 5 mai 1995.

Le siège social est fixé à Monaco, sis immeuble “Les Lys”, 3, rue Louis Auréglià à Monaco.

Le capital fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. Andreas MELAI, associé commandité, à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100,

— et à M^{me} Lilia Esperanza LAMAR LEAL, associée commanditaire, à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200.

La société est gérée et administrée par M. Renato MELAI, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 mai 1995.

Monaco, le 26 mai 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“RAYMOND ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 janvier 1995.

M. Patrick RAYMOND, étudiant en architecture, domicilié n° 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

M. Thierry RAYMOND, employé, domicilié n° 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

M. Alain BUS, Directeur commercial, domicilié 1, boulevard de Belgique à Monaco,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, tous travaux d'études relatifs à la construction architecturale, tous travaux de décoration liés aux aménagements d'architecture intérieure, ainsi que toutes missions techniques découlant de l'exécution et du suivi des travaux et tout ce qui s'y rattache.

L'élaboration de projets et maîtrise d'œuvre.

Cette activité ne devra pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 341 du 24 mars 1942, et l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966.

La raison sociale est “RAYMOND ET CIE”.

Le siège social est fixé 10, rue Princesse Florestine, Immeuble “Flor Offices” à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000,00 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Patrick RAYMOND ;

- 40 parts numérotées de 101 à 140 à M. Thierry RAYMOND ;

- 10 parts numérotées de 141 à 150 à M. Alain BUS.

La société sera gérée et administrée par M. Patrick RAYMOND sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 mai 1995

Monaco, le 26 mai 1995.

MARTINI & ROSSI MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 20.000.000 F

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MARTINI & ROSSI MONACO" sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 12 juin 1995, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice 1994, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion.

- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Nomination des Administrateurs.

- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration et fixation des rémunérations des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.753.000 F

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ "SMEG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 16 juin 1995, à 10 h 00, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Commissaires aux Comptes.

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1994.

Quitus au Conseil de sa gestion.

- Affectation des résultats.

- Nomination d'un nouvel Administrateur.

- Quitus à donner à quatre anciens Administrateurs.

- Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.

- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STUDIO INTERIOR S.A.M.en abrégé "**SISAM**"Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F

Siège social : 23, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "STUDIO INTERIOR S.A.M.", en abrégé "SISAM", sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social le 12 juin 1995, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1994.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***EATON**Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 FSiège social : 17, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EATON" au capital de 16.089.200 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au

siège social le lundi 19 juin 1995, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***CHANGEMENT DE NOM**

M. Eugène GWOZDZ, époux de Nadia, Camille SANMORI, de nationalité monégasque, né le 10 mai 1932 à Maldières (Meurthe et Moselle), demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires une instance aux fins de changement de son nom patronymique GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique SANMORI-GWOZDZ.

M. Thomas Robert GWOZDZ né le 1^{er} décembre 1970 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), de nationalité monégasque demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement de son nom patronymique GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique SANMORI-GWOZDZ.

M^{lle} Caroline Rosine Julia GWOZDZ née le 23 septembre 1972 à Monaco, de nationalité monégasque, domiciliée 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement de son nom patronymique GWOZDZ à l'effet d'être autorisée à porter le nom patronymique SANMORI-GWOZDZ.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans un délai de 6 mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever une opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mai 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.419,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.092,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.788,20 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.575,57 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.631,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.609,22
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M	B.T.M.	7.950,69 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.286,26 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.184,89 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.355,67 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.091,12 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.380,812 L.
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.218,080 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.106,37

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.307.133,87 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mai 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.906,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
